

Modalités d'identification des participants aux conseils d'administration, d'enregistrement et de conservation des débats et de scrutin

Délibération 2020-008

Exposé

Afin de permettre la continuité du fonctionnement des collectivités locales et de leurs établissements dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a défini dans l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 un certain nombre de règles et principes devant permettre de faciliter la réunion des organes délibérants locaux.

L'ordonnance précitée a ainsi notamment :

- Modifié les règles relatives à l'atteinte du quorum : de la moitié des membres présents ou représentés, l'assemblée délibérante peut désormais valablement tenir séance avec le tiers des membres présents ou représentés ;
- Ouvert la possibilité pour les membres de porter deux pouvoirs au lieu d'un seul ;
- Ouvert la possibilité pour les membres des assemblées délibérantes de participer à distance aux séances.

La possibilité d'une participation à distance aux séances du Conseil d'administration est en effet une solution à même de concilier continuité de l'action des exécutifs locaux et respect d'une forme de distanciation sociale.

La présente délibération a pour but de déterminer les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin pour les actes pris en conseil.

Modalités de participation

La participation aux conseils peut prendre plusieurs formes. Les convocations aux séances du conseil mentionnent à ce titre les dates et heures prévues pour la séance, un lieu pour les participations physiques et des modalités de connexion par des moyens informatiques ou téléphoniques. Dans le cadre de la crise sanitaire, la participation à distance est privilégiée.

Identification des participants

Les présences physiques sont consignées dans un registre signé par les participants.

Les participants à distance sont identifiés par le numéro de téléphone utilisé dans le cas de la connexion via la plateforme téléphonique et par leur nom ou adresse de courrier électronique en cas de connexion informatique.

Enregistrement et conservation des débats

La séance fait l'objet d'un enregistrement audio et, pour les participations distantes, audio/vidéo. La captation audio et vidéo distante permet la conservation, sous la forme d'un fichier de la connexion, de la présence, des interventions et du départ des participants distants, quel que soit le mode de connexion, informatique ou téléphonique. Ces informations permettent d'établir le procès-verbal de séance et seront conservées à cette fin. Conformément à la réglementation en vigueur (RGPD), lors de la première convocation, les participants sont informés du traitement qui est fait de leurs données personnelles et de leurs droits (accès, opposition, effacement, etc.) et des modalités d'exercice de ces derniers.

Modalités de scrutin

Conformément au fonctionnement habituel du conseil, les délibérations d'activité majeure sont présentées et soumises individuellement au vote des administrateurs. Les délibérations d'activité courante sont présentées et soumises au vote des administrateurs par blocs thématiques, sauf souhait des administrateurs de sortir l'une ou l'autre délibération faisant partie d'un bloc thématique et d'en faire un examen et un vote particulier. Les règles de majorités prévues par les statuts de la régie restent inchangées.

Au moment du vote, la Présidente du Conseil d'administration interroge individuellement chaque administrateur à voix délibérative présent afin de connaître son vote. L'administrateur sollicité commence par annoncer son nom, puis indique son vote. En cas de portage d'un ou de plusieurs pouvoirs, l'administrateur annonce le nom de l'administrateur qui lui a confié son pouvoir, puis annonce le vote de ce dernier.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver les modalités de participation aux séances du conseil, d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats et de scrutin.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article unique :

Le Conseil d'administration approuve les modalités de participation aux séances du conseil, d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats et de scrutin.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Célia Blauel



Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **05 juin 2020**

Affiché au siège de la régie le : **24 JUIN 2020**

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 JUIN 2020**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **24 JUIN 2020**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.